

ACCORD DE RENFORCEMENT DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT ENTRE LE CANADA ET L'UNION EUROPÉENNE

Cadre de l'Accord

Introduction

Suivant les instructions données par les dirigeants, lors du Sommet Canada-UE tenu à Ottawa le 19 décembre 2002, en vue « d'élaborer un nouveau type d'accord bilatéral axé sur l'avenir et de large portée, visant à renforcer le commerce et l'investissement (ARCI) », la Commission européenne et le gouvernement du Canada se sont efforcés de définir la portée et les principaux objectifs d'un tel accord.

L'ARCI fait fond sur la longue et fructueuse coopération établie aux termes de l'Accord-cadre de coopération commerciale et économique de 1976, du Plan d'action commun de 1996 et de l'Initiative commerciale UE-Canada de 1998, ainsi que sur les divers accords sectoriels bilatéraux conclus entre les parties, le plus récent étant l'Accord relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses signé à Niagara le 16 septembre 2003. L'ARCI vise à développer la coopération actuelle là où elle a porté fruit, tout en offrant un cadre général aux relations bilatérales en matière de commerce et d'investissement.

Le Canada et l'UE¹ veulent également aborder les nouvelles difficultés et occasions en matière de commerce et d'investissement qui se présentent, au XXI^e siècle, entre leurs deux économies ouvertes et développées, étant donné l'incidence considérable que peuvent avoir les obstacles réglementaires et le rôle de plus en plus dominant de l'investissement dans les relations économiques bilatérales. L'UE et le Canada conviennent de travailler à prévenir et à supprimer les obstacles inutiles au commerce et à l'investissement, tout en améliorant la qualité et l'efficacité de la réglementation pour atteindre des objectifs stratégiques légitimes. La coopération en matière de réglementation sera donc un important élément de l'ARCI.

Cet accord renforcera également le partenariat Canada-UE en ce qui a trait à la poursuite des objectifs communs aux deux parties, notamment la libéralisation croissante du commerce sur la base d'un solide système multilatéral fondé sur des règles, et sera le reflet d'un engagement commun de promouvoir le développement durable, la diversité culturelle et la création de réseau en science et technologie.

L'ARCI devrait non seulement contribuer au renforcement des relations commerciales et économiques bilatérales, mais aussi appuyer les négociations commerciales multilatérales, envers lesquelles l'UE et le Canada sont encore fermement engagés et y apporter son concours. En conséquence, pour ce qui est des enjeux visés par la déclaration ministérielle de Doha de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la coopération bilatérale aux termes de l'ARCI se fera indépendamment des négociations en cours à l'OMC.

Le Canada et l'UE conviennent d'intensifier leurs discussions sur la conception de l'ARCI pour clarifier la portée de l'Accord et d'étudier les possibilités de coopération dans d'autres domaines. L'Accord doit pouvoir être examiné à la lumière de tout futur accord commercial multilatéral, régional ou bilatéral négocié entre les parties. Les négociations commenceront en 2004.

¹ L'UE désigne l'Union européenne ou l'Union européenne et ses États membres, selon le cas. La compétence de l'UE et/ou de ses États membres sera clarifiée, thème par thème, durant les négociations.